

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.320 du 14 novembre 2003

A.83.200/VI-15.028

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF FEMARBEL,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, 253,
1180 Bruxelles,

contre :

LA RÉGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1999 par l'Association sans but lucratif Fédération des Maisons de repos privées de Belgique (MR-MRS), en abrégé FEMARBEL, qui poursuit l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Isabelle DUPONT, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que la requérante n'a pas respecté les articles 10 et 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, qu'il n'apparaît pas que la requérante ait déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance du siège dans le mois de la publication de ses statuts ni que cette liste ait été complétée, chaque année, par l'indication, dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres, et qu'en outre, il ressort de la décision d'agir prise par le conseil d'administration le 9 mars 1998 que tous les membres réunis à cette occasion ne sont pas mentionnés dans les extraits des publications au Moniteur belge communiqués; qu'elle conclut qu'en application de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, précitée, la requérante ne peut se prévaloir de la personnalité juridique ni, dès lors, de la capacité nécessaire pour introduire le présent recours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que l'exception d'irrecevabilité, qui devait être soulevée "in limine litis", ne peut être invoquée par une partie qui a, même de manière implicite, reconnu précédemment la personnalité juridique de l'association, ainsi qu'il l'a été jugé (C.E., 10 mars 1987, n° 27.630; 24 novembre 1982, n° 22.689; Anvers, 31 janvier 1989, J.T., 1990, p. 62), que la Région wallonne n'a jamais contesté la personnalité juridique de FEMARBEL, mais l'a reconnue comme partenaire et associée aux négociations au

sein du Conseil wallon du troisième âge, où elle dispose de deux mandats de membre effectif, dont la vice-présidence, et de 2 mandats suppléants, et au sein du Conseil wallon des établissements de soins, où elle compte un mandat effectif, que c'est à l'autorité qui conteste la représentation d'une association sans but lucratif qu'il incombe de consulter la liste de ses membres au greffe du tribunal et non pas à l'association de produire cette liste, qu'en l'espèce, le reproche ne concerne pas tel ou tel élément de la liste des membres, mais le seul fait que cette liste n'ait pas été jointe au recours et communiquée à la partie adverse, alors qu'il est de jurisprudence que ce document n'a pas à être joint à la requête en annulation et que la partie adverse n'indique pas ce qui ferait défaut dans la liste des membres, en manière telle que l'exception ne peut être accueillie en raison de son obscurité ("exceptio obscuri libelli"), qu'au demeurant, la requérante a rempli toutes les formalités légales requises, que, quand bien même elle aurait omis de compléter la liste de ses membres, déposée au greffe du tribunal de première instance, cette omission ne pourrait être qualifiée que de négligence mineure qui, en l'absence d'intention frauduleuse, n'entraînerait pas l'impossibilité d'opposer la personnalité juridique à la partie adverse, ainsi qu'il l'a été jugé (C.E., 10 mars 1987, n° 27.630; 28 juin 1989, n° 32.901; Bruxelles, 9 octobre 1987, J.T., 1988, p. 408)), que la sanction de l'irrecevabilité du recours serait excessive dans le cas d'une telle omission, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 17 juillet 1994, n° 61/94, et que la recevabilité de recours intentés par elle a été précédemment reconnue par le Tribunal de première instance de Bruxelles (Tribunal de Bruxelles, référé, 11 avril 1994, inédit) ainsi que par le Conseil d'Etat (C.E., 28 octobre 1994, n° 49.991); qu'elle soutient encore que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le moyen de défense tiré de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, précitée, est une exception dilatoire, qui ne prive pas l'association sans but lucratif de la personnalité juridique, mais suspend seulement l'opposabilité de celle-ci à l'égard des tiers, la régularisation pouvant intervenir en cours de procédure avec effet rétroactif; qu'elle joint à son dernier mémoire la copie de la liste des membres déposée le 23 mars 1998 au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ainsi qu'une "Liste des membres 2003";

Considérant que la requérante a joint à sa requête l'extrait du procès-verbal de la délibération de son conseil d'administration du 9 mars 1999 décidant d'introduire le présent recours; que les pièces qu'elle a jointes à son dernier mémoire permettent de vérifier que cette décision a été prise par le conseil d'administration dans la composition qui lui a été donnée par l'assemblée générale du 30 juin 1997, et qu'était atteint le quorum des présences requis par l'article 25 des statuts de l'association, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 26 août 1993, selon lequel le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents; que, par ailleurs, la

requérante a joint à son dernier mémoire une liste de ses membres, revêtue du sceau du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles portant la date du 23 mars 1998; que si cette liste précise la nature juridique des associations ou sociétés membres de l'A.S.B.L. requérante, elle ne mentionne ni la qualité ni le prénom des personnes physiques énumérées et ne fait pas ressortir si les adresses correspondent au domicile de ces personnes ou au siège social des associations et sociétés; que la requérante ne produit pas une liste rectifiée pour 1998, ni une liste pour 2003, dûment revêtues du sceau du Tribunal, établissant avec certitude que les irrégularités formelles dénoncées auraient été corrigées; qu'ainsi, force est de constater que ces listes ne satisfont pas aux exigences de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, précitée; que l'article 26 de la même loi doit, certes, être interprété avec mesure, comme le préconisent les travaux préparatoires; qu'ainsi, si l'omission de la formalité exigée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 peut entraîner la sanction prévue par l'article 26, il paraît excessif d'appliquer automatiquement cette sanction à une inexactitude ou à une omission mineure, alors que la publication elle-même a été, pour l'essentiel, accomplie; que cette sanction n'a toutefois rien d'excessif lorsque, au contentieux de l'annulation, la partie à l'encontre de laquelle l'exception a, comme en l'espèce, été soulevée dès le stade du mémoire en réponse, néglige de régulariser au plus tôt la situation; que raisonner autrement aurait pour conséquence que les irrégularités dénoncées seraient, au contentieux de l'annulation où la procédure est de type inquisitoire et est jalonnée de délais de rigueur, dépourvues de toute sanction; qu'il suit de ce qui précède que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.